

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS - (N° 1229)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Studer, rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de l'article 5.

Cet article, introduit par le Sénat, vise à supprimer les conditions de gravité et d'immédiateté pour que la CNIL saisisse en référé la justice afin de faire cesser une atteinte aux droits et libertés d'un mineur tels qu'ils sont protégés par la loi informatique et liberté. Si la protection des mineurs peut justifier des mesures spécifiques, la disposition adoptée par le Sénat apparaît contraire à l'esprit du référé - qui implique une situation grave et urgente - et à l'exigence de proportionnalité des sanctions.